



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/09**

Date : **24 mars 2010**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

**Décision relative à la reclassification de documents et à la Requête, présentée
par le Procureur, aux fins de pouvoir consulter tout document déposé par la
Section de la participation des victimes et des réparations ainsi que toute
décision rendue par la Chambre en l'espèce**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Les juges de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») sont saisis de la question de la reclassification de documents versés au dossier de la situation en République du Kenya.

1. Le 6 novembre 2009, la Présidence a rendu la Décision relative à l'assignation de la situation en République du Kenya à la Chambre préliminaire II¹.

2. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15, accompagnée de 39 annexes, par laquelle il sollicitait de la Chambre qu'elle « [TRADUCTION] autorise l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux violences postélectorales survenues en 2007-2008 »².

3. Le 10 décembre 2009, la Chambre a rendu l'Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut³.

4. Le 21 décembre 2009, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, le Greffe a déposé sous la mention « confidentiel et *ex parte* » un rapport accompagné d'annexes concernant les représentations des victimes (« le Premier rapport »), dans lequel il demandait une prorogation du délai de dépôt des représentations des victimes⁴.

5. Le 23 décembre 2009, la Chambre a rendu à titre « confidentiel et *ex parte* » la Décision portant prorogation de délai, par laquelle elle accordait à la Section de

¹ Présidence, ICC-01/09-1-tFRA.

² ICC-01/09-3 et annexes.

³ ICC-01/09-4-tFRA.

⁴ ICC-01/09-6-Conf-Exp et annexes.

la participation des victimes et des réparations une prorogation de délai et lui ordonnait de déposer un rapport sur les représentations des victimes le 15 mars 2010 au plus tard⁵.

6. Le 18 janvier 2010, le Procureur a déposé une requête confidentielle et *ex parte* visant à pouvoir consulter tout document déposé par la Section de la participation des victimes et des réparations ainsi que toute décision rendue par la Chambre en l'espèce (« la Requête »), dans laquelle il demandait à la Chambre i) de permettre à l'Accusation de consulter le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations, ii) d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations de notifier à l'Accusation tout dépôt ultérieur et de ne plus autoriser de dépôt sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », iii) de l'autoriser à présenter ses vues sur le fond des observations de la Section de la participation des victimes et des réparations et iv) de reclassifier « public » les documents déposés par la Section de la participation des victimes et des réparations, à moins que le maintien de leur confidentialité ne soit justifié⁶.

7. Le 15 mars 2010, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, le Greffier a déposé un rapport confidentiel et *ex parte* sur les représentations des victimes (« le Deuxième rapport »), accompagné de 407 annexes⁷, dans lequel la Section de la participation des victimes et des réparations s'est déclarée « [TRADUCTION] prête à déposer une version publique expurgée du rapport si la Chambre l'ordonnait⁸ ».

⁵ ICC-01/09-7-tFRA.

⁶ ICC-01/09-10-Conf-Exp et annexe.

⁷ ICC-01/09-17-Conf-Exp et annexes. Voir aussi *Corrigendum to the Report on Victims' Participation*, ICC-01/09-17-Conf-Exp-Corr, 18 mars 2010.

⁸ ICC-01/09-17-Conf-Exp, par. 17. Voir aussi le par. 52, dans lequel la Section déclare la même chose au sujet du Premier rapport.

8. La Chambre prend note du principe de la publicité de la procédure consacré à l'article 67-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de son devoir de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, conformément à l'article 68-1 du Statut. La Chambre rappelle également que la norme 23 bis du Règlement de la Cour dispose en son paragraphe 3 que « [l]orsque le fondement de la classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative. »

9. Ayant examiné le Premier rapport et le Deuxième rapport, ainsi que leurs annexes, et pris note des vues exprimées par la Section de la participation des victimes et des réparations concernant la possible reclassification desdits documents, la Chambre est convaincue que le fondement de leur classification « confidentiel et *ex parte* » a disparu, sauf pour les parties devant être expurgées afin de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes.

10. La Chambre prend également note de la Requête, dans laquelle le Procureur a indiqué que « [TRADUCTION] si la Chambre juge approprié de reclasser ce document « public », l'Accusation n'y voit aucune objection⁹. »

11. La Chambre constate que la Décision portant prorogation de délai qu'elle a rendue le 23 décembre 2009 ne contient ni information sensible ni information pouvant être préjudiciable aux victimes. Elle constate en outre que cette décision a été exécutée et que la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé son Deuxième rapport le 15 mars 2010. Par conséquent,

⁹ ICC-01/09-10-Conf-Exp, par. 5.

elle est convaincue que le fondement de la classification « confidentiel et *ex parte* » de la Décision portant prorogation de délai a disparu.

12. La Chambre constate que les demandes d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations de notifier à l'Accusation tout dépôt ultérieur et de ne plus autoriser de dépôt sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe » ne sont pas motivées et ne s'appuient sur aucune disposition du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour.

13. Enfin, la Chambre conclut que la demande faite par le Procureur afin d'être autorisé à présenter ses vues sur le fond des observations de la Section de la participation des victimes et des réparations est désormais sans objet.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) décide de reclassifier *proprio motu* en « public », et **ordonne** au Greffier de redéposer en conséquence :

i) la Décision portant prorogation de délai, rendue par la Chambre préliminaire II le 23 décembre 2009 (ICC-01/09-7-Conf-Exp) ; et

ii) la *Prosecution's Application for Access to any VPRS Filing and any Decision by this Chamber*, datée du 18 janvier 2010 (ICC-01/09-10-Conf-Exp) ;

b) Ordonne au Greffier de déposer, le lundi 29 mars 2010 à midi au plus tard, et conformément au paragraphe 9 de la présente décision, une version publique expurgée du

i) *Report Concerning Victims' Representations*, déposé par la Section de la participation des victimes et des réparations le 21 décembre 2009 et de ses annexes 2 à 10 (ICC-01/09-6-Conf-Exp) ;

ii) *Corrigendum to the Report on Victims' Representations*, déposé par la Section de la participation des victimes et des réparations le 18 mars 2010 et de ses annexes 1 et 5 (ICC-01/09-17-Conf-Exp-Corr) ;

c) Rejette la demande d'ordonner à la Section de la participation des victimes et des réparations de notifier à l'Accusation tout dépôt ultérieur et de ne plus autoriser de dépôt sous la mention « *ex parte*, réservé au Greffe », et déclare sans objet la demande visant à autoriser le Procureur à présenter ses vues sur le fond des observations de la Section de la participation des victimes et des réparations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 24 mars 2010

À La Haye (Pays-Bas)